

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote M.Z.N.99.2013.LOS (Notification Zone Maritime), en date du 11 octobre 2013, intitulé « Communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ».

Dans le document susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, le 26 septembre 2013, la République du Nicaragua avait déposé auprès de lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes figurant dans le décret n° 33-2013, du 19 août 2013.

La République de Colombie n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les informations communiquées par le Nicaragua en vertu de la Convention, et toute disposition ou procédure invoquée au titre de cet instrument, ne lui sont pas opposables.

La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres que les lignes de base droites actuellement revendiquées par le Nicaragua sont absolument contraires au droit international.

Les lignes de base droites telles qu'elles sont fixées dans le document déposé par le Nicaragua ne se rapportent pas à une côte profondément échancrée et découpée ou à un chapelet d'îles le long de la côte, mais à la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles sont en conséquence dénuées de fondement juridique et ne sauraient être considérées comme des lignes de bases valides à partir desquelles la largeur des zones maritimes et sous-marines nicaraguayennes peuvent être mesurées en droit international.

La Colombie continuera d'exercer ses droits dans la mer des Caraïbes conformément au droit international, étant entendu qu'elle ne reconnaît pas la légalité ou la valeur juridique des mesures unilatérales adoptées par le Nicaragua qui ne sont pas conformes au droit international ou qui divergent des vues qu'il a exprimées précédemment.

Veuillez accepter l'assurance de ma très haute considération.

La Ministre des affaires étrangères
(*Signé*) Maria Angela **Holguin Cuellar**